

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Tapis, restauration ou réparation

1. Description activité/institution

Une entreprise répare ou restaure des tapis (à l'exclusion des tapisseries d'art).

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« le stoppage et la réparation de vêtements et tissus [...] ».

« la fabrication d'objets ou de produits ou le façonnage de matériaux pour lesquels les techniques suivantes de l'industrie de l'habillement et de la confection sont notamment appliquées à titre principal : projeter des patrons, découper des patrons, coudre, piquer, repasser, presser, tracer. »

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection n° 109, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.12.1973 (Moniteur belge du 08.02.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

« les entreprises des secteurs suivants: [...] tapis en tissus d'ameublement, tapis noués main, tapis dénommés chenilles, [...] la fabrication de canevas de tissus de base, gaze pour peinture, travaux de broderie, tapis, [...] ».

4. Motivation

La restauration et la réparation de tapis ressortit à la CP 109. Il s'agit d'un travail manuel, d'une technique artisanale.

Par contre, la découpe et le fait de surjeter un tapis ressortissent à la CP 120.

Voir aussi: Tapisseries d'art, fabrication

Date : 2006-03-21